

Christian MONTFORT  
Commissaire Enquêteur

--- ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ---

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU BENEFICE CONJOINT  
DE LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE  
ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE,  
DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION DU COMPLEMENT  
AU DEMI- DIFFUSEUR DE SALON NORD DE L'AUTOROUTE A7  
SUR LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE,  
PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET, LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLU, LE PARCELLAIRE ET SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

OUVERTE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022 AU JEUDI 15 DECEMBRE 2022  
INCLUS

EN MAIRIE DE SALON DE PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)

(Arrêté préfectoral N° 2022-51 du 29 septembre 2022)

---

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

(Décision T.A N°E22000063/13 du 19 août 2022)

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

### **Le projet :**

La présente enquête publique a été ouverte dans le cadre du projet de réalisation par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF, filiale de Vinci Autoroutes), du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7, sur la commune de Salon de Provence.

Le projet a appelé de nombreuses observations ou remarques de la part du public et de la part des Personnes Publiques Associées.

Il a été rendu compte au rapport d'enquête :

- de l'exposé de la mission
- de la publicité de l'enquête
- de la constitution du dossier d'enquête
- de l'historique du projet
- du déroulement de l'enquête
- des observations et de leur examen

### **L'enquête :**

L'enquête publique a été ouverte du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence.

Cette opération étant susceptible d'affecter l'environnement, l'Autorité Organisatrice a décidé d'ouvrir une enquête publique unique régie par l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Cette enquête publique unique fait donc l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des quatre enquêtes publiques initialement requises (Autorisation environnementale, Déclaration d'Utilité Publique (DUP), enquête parcellaire, mise en compatibilité du PLU).

Les présentes conclusions concernent l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

### **Exposé des motifs :**

L'étude du dossier d'enquête (volumineux et très documenté), la prise en compte des avis et remarques des organismes concernés, ainsi que l'examen de l'ensemble des 1581 observations du public produites au cours de l'enquête, ont permis au commissaire enquêteur de conduire une analyse bilancielle (avantages/inconvénients) lui permettant d'émettre une conclusion finale sur l'utilité publique du projet.

Cette analyse fait l'objet du §06-«Volet déclaration d'utilité publique (DUP)» du rapport d'enquête. Ses principaux éléments sont résumés ci-après :

**1)-L'intérêt général et majeur du projet :** Il repose sur plusieurs critères favorables :

***a)-Absence actuelle d'itinéraires de substitution adaptés***

***Avantage :*** Avec la mise en oeuvre du projet de complément au demi-diffuseur, la circulation du centre-ville enregistrera un allègement significatif du trafic de transit.

***Inconvénient :*** une augmentation de la circulation sur les chemins de Roquerousse et surtout du Talagard.

***b)-Réduction des temps de trajet :***

***Avantage :*** la mise en oeuvre du projet de complément au demi-diffuseur réduira presque de moitié les temps de trajet des quelque 7200 nouveaux usagers journaliers de l'A7 aux heures de pointe du matin et du soir, entre Salon Nord et Salon Sud (ou l'inverse)

***Inconvénient :*** aucun

***c)-Amélioration de la sécurité en centre-ville et en zone périurbaine :***

***Avantage :*** La diminution du nombre de véhicules sur les voiries urbaines et périurbaines de Salon-de-Provence améliorera les conditions de sécurité des riverains et des usagers.

***Inconvénient :*** l'augmentation de la circulation sur le chemin du Talagard nécessitera d'établir de nouvelles dispositions de protection et de sécurité.

***d)-Réduction des pollutions :***

***Avantage :*** La diminution notable du trafic urbain permettra une réduction des émissions de polluants dans l'air et une baisse des nuisances sonores en centre-ville.

***Inconvénient :*** Les impacts indirects du projet ASF, relatifs à l'accroissement du trafic sur le chemin du Talagard, doivent être pris en compte dans le cadre du projet d'aménagement de ce chemin.

***Conclusion du commissaire enquêteur :*** Les quatre critères ci-dessus confirment que le projet de demi-diffuseur autoroutier présente concrètement un caractère d'intérêt général pour l'ensemble de la population salonaise. Soit directement (pour les futurs usagers du nouvel aménagement routier (par gain de temps), soit indirectement (par amélioration de la qualité de la vie urbaine pour l'ensemble des Salonais).

Les mêmes critères illustrent également la contrepartie négative qui impactera les habitants riverains du projet (notamment du chemin du Talagard). L'augmentation des nuisances qui résulteront du nouvel aménagement est étudiée dans l'étude d'impact. Ces nuisances sont jugées acceptables par les organismes concernés, et

des mesures correctives sont prévues et devront être mises en place pour réduire leur impact.

## **2)-La nécessité des expropriations :**

ASF dispose déjà de certains terrains constituant une partie de l'emprise du projet, intégrés dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), ce qui permet de limiter les impacts fonciers.

**Conclusion du commissaire enquêteur :** Les emprises sur les parcelles impactées restent limitées au minimum nécessaire pour la réalisation du projet de demi-diffuseur (25% d'entre elles n'atteignent pas 100m<sup>2</sup>).

## **3)- Le coût financier du projet :**

Ce coût a été fixé par décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 pour un montant de 20M€ HT, comprenant une subvention des collectivités territoriales de 9,79 M€ HT.

## **4)- Les inconvénients d'ordre social :**

**Avantage :** Le projet de complément du demi-diffuseur permettra un allègement significatif du trafic de transit par le centre-ville.

**Inconvénient :** La contrepartie, en termes d'impacts indirects du projet ASF, se trouve principalement au niveau du chemin du Talagard, où l'accroissement du trafic fait craindre aux riverains :

- une augmentation des nuisances (bruit et pollution)
- une exposition accrue au risque d'accidents (piétons, enfants, cyclistes).

**Conclusion du commissaire enquêteur :** Cette crainte doit être prise en compte dans le cadre du projet d'aménagement de ce chemin.

## **5)- Les atteintes à d'autres intérêts publics :**

Les atteintes environnementales du projet provoquent la destruction de 15,22ha d'habitat, dont 8,73 ha d'espèces protégées, sans compter les obligations légales de défrichement.

L'avis du CNPN indique que les mesures d'évitement et de réduction sont globalement satisfaisantes, et que les impacts résiduels (post évitement, réduction et hors compensation) sont clairs dans leur évaluation.

Le CNPN, malgré son avis défavorable, demandait (en cas de choix de poursuite du projet) la recherche d'une (ou plusieurs) mesure(s) compensatoire(s) dans un milieu dégradé. Des recherches de sites ont été poursuivies dans le domaine public autoroutier, puis hors emprise, mais aucun site identifié n'a satisfait aux dispositions de mise en œuvre de la compensation.

La recommandation portant sur la sécurisation des sites évités et la gestion favorable aux espèces évoquées dans l'avis sera suivie et appliquée.

L'opérateur Natura 2000 a toutefois confirmé la cohérence des mesures compensatoires proposées avec le Document d'Objectifs (DOCOB).

#### **6)- La compatibilité avec les documents d'urbanisme :**

La pièce D «Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme » du dossier d'enquête publique montre la compatibilité et la cohérence du projet de complément du demi-diffuseur avec :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du territoire du pays salonais.
- le Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU MAMP).

Les aménagements prévus au projet sont toutefois susceptibles de présenter une incompatibilité avec le PLU, rendant nécessaire une mise en compatibilité de celui-ci.

Cette mise en compatibilité entraîne une modification des règlements des zones A (agricoles), N (naturelles) et U (urbaines) du PLU, en autorisant explicitement la réalisation du projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord.

Cette modification n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation, ni ne remet en question l'économie générale du PLU. Elle se limite à permettre la réalisation du projet sans autoriser d'autres occupations nouvelles du sol.

#### **Conclusions et avis motivé**

Le projet de demi-diffuseur autoroutier au Nord de la commune de Salon-de-Provence permettra d'alléger significativement le trafic de transit par le centre-ville, répondant de ce fait à un objectif d'intérêt général.

Le commissaire enquêteur regrette les circonstances qui ont amené une partie du public à prendre position contre le choix de la variante d'entrée, **sans toutefois remettre en cause le fond du dossier**, c'est-à-dire la nécessité d'aménager un complément au demi-diffuseur au Nord de la commune.

Cette opposition s'était déjà manifestée (trop faiblement ?) lors de la concertation publique de février 2017, et s'est amplifiée depuis.

Ce différend aurait pu être discuté durant toute la phase de concertation préalable à l'enquête publique et aurait (peut-être ?) permis d'aboutir à un consensus sur les dispositions finalement arrêtées dans le cadre du projet.

La mission du commissaire enquêteur se limite à examiner le projet défini dans le dossier d'enquête publique, à délivrer des conclusions et un avis personnels et motivés.

Pour l'ensemble des motifs exposés et développés ci-avant, le commissaire enquêteur estime que le projet répond à un objectif d'intérêt général, et émet un

**"AVIS FAVORABLE"**

au projet de Déclaration d'Utilité Publique du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7, sur la commune de Salon de Provence.

Nous avons l'honneur de transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- le Rapport du commissaire enquêteur en date de ce jour, avec ses annexes et pièces jointes
- les présentes Conclusions et Avis du commissaire enquêteur
- le dossier d'enquête

Fait à Martigues le 25 janvier 2023

Par le commissaire enquêteur



Christian MONTFORT